



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par la
communauté de communes des Portes de la Thiérache (02),
sur la révision de son plan local d'urbanisme intercommunal**

n°GARANCE 2023-7618

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 23 janvier 2024, en présence de Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes des Portes de la Thiérache (02), le 5 décembre 2023, relatif à la révision de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 11 janvier 2024 ;

Considérant que la révision du PLUi comprend la modification du règlement écrit et graphique et vise notamment à classer en zone urbaine ou à urbaniser plusieurs parcelles actuellement en zone

naturelle (N ou Nj) ou agricole (A) et inversement sur plusieurs communes ;

Considérant l'ampleur des modifications, avec au final les surfaces en zones naturelle et agricole qui passeront de 25 120,95 à 25 103,15 hectares, soit une diminution de 17,8 hectares au total des zones naturelle et agricole ;

Considérant que les besoins d'ouverture à l'urbanisation sont à démontrer au regard des besoins effectifs en logements et d'une étude des potentiels en densification ou en rénovation urbaine au sein des enveloppes urbaines existantes ;

Considérant que les effets de cette artificialisation sont à étudier et les enjeux de chaque zone ouverte à l'urbanisation à présenter ;

Considérant qu'en l'état, ni le dossier, ni l'auto-évaluation ne justifient l'absence d'impact significatif des modifications envisagées sur l'infiltration des eaux pluviales et la prévention du risque d'inondation, la perte d'espaces verts et d'îlots de fraîcheur, l'augmentation de l'artificialisation, la perte de capacité de stockage de carbone, ... ;

Considérant enfin sur la forme que les nombreuses modifications de natures différentes, sans concordance avec le zonage actuel et ne semblant pas répondre à une politique d'aménagement à l'échelle communautaire, ne sont pas justifiées de manière suffisamment explicite ;

Considérant qu'il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La révision du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes des Portes de la Thiérache, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 23 janvier 2024,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR